

Éditorial

Droit et politique, quel manque d'originalité ! Que l'on se rassure, la pensée et l'analyse n'usent pas leur objet : avec ce numéro 12, *Jurisdoctoria* entend souligner que les thèmes majeurs et anciens de la pensée juridique méritent d'être constamment explorés, en apportant la contribution de points de vues nécessairement nouveaux, puisque provenant de jeunes chercheurs.

Originalité ? Ce numéro n'en manque pas, d'un tout autre point de vue : il a en effet été conçu selon une méthode renouvelée. Désormais, les propositions de nos contributeurs sont soumises à un comité scientifique, dont les membres nous honorent de leur implication, de leur soutien et de leur caution scientifique. C'est aussi un comité de rédaction nouvellement composé qui œuvre désormais à nos réalisations, en y apportant le double point de vue de l'exigence scientifique et de l'équilibre général de la revue. Nous pouvons enfin saluer le travail de nouveaux secrétaires de rédaction.

Au moment de vanter les mérites de cette parution, on se permettra de ne pas laisser aux seuls auteurs le plaisir d'aborder le présent thème, en usant du privilège de pouvoir, au travers d'un modeste éditorial, aborder un sujet qui relève de l'actualité durable.

Des événements récents et malheureux ont rendu nécessaire la nomination de deux nouveaux membres du Conseil constitutionnel, avant l'échéance normale de 2016, qui verra elle-même la nomination de trois membres, dont le président. Depuis quelques années les autorités de nomination sont ainsi régulièrement sollicitées et amenées, par leurs choix, à faire vivre une institution dont la réputation – et certainement le fonctionnement – repose en grande partie sur les personnalités qui la composent. Quelques années, certes, mais quelques années qui n'ont rien d'ordinaire, pour un Conseil constitutionnel qui a débuté en 2010 une phase majeure de son existence. On le sait, le Conseil constitutionnel change,

particulièrement du fait du nouveau contentieux qu'il traite et lui a imposé de modifier sa procédure, son point de vue désormais éclairé par des plaideurs représentant des justiciables, son rythme de fonctionnement – au regard d'un rôle abondant – ainsi que sa jurisprudence. Pour le dire autrement, peu d'arguments permettent encore aujourd'hui de nier sa nature juridictionnelle.

Or, cette question de nature relevait essentiellement, il y a peu, de la sémantique et de l'orgueil d'un organe qui peut légitimement attendre que l'on reconnaisse la réalité de son œuvre. En effet, en pratique, seule comptait que soit tranchée la question de l'applicabilité de l'article 6 §1 de la CEDH au Conseil constitutionnel : pas de conséquences attachées au fait qu'il soit nommé « juridiction », mais un enjeu considérable à déterminer s'il agit tel un « tribunal », au sens de la Convention.

Cependant, on emploie l'imparfait à dessein, car la question a repris toute sa vigueur et son intérêt dans l'attente de la ratification par la France du Protocole n°16 à la *Convention européenne des Droits de l'Homme* et de la désignation par chaque État des « Hautes juridictions » susceptibles d'adresser des demandes d'avis à la juridiction du Conseil de l'Europe. Il semble aujourd'hui difficile de refuser la qualité de « haute juridiction » au Conseil constitutionnel. Pourtant, on comprend les tensions qui s'expriment à ce sujet, car le juge constitutionnel peut franchir là une nouvelle étape et effacer un peu plus, à son profit, la cloison qui sépare contrôle de conventionnalité et contrôle de constitutionnalité.

À terme, le Conseil constitutionnel peut-il devenir notre Cour suprême ? Là est la question et l'on aimerait, si elle se pose effectivement, qu'elle fasse l'objet d'une réflexion approfondie, d'un débat ouvert au sein des institutions de la République. En effet, on ne peut admettre qu'une modification fondamentale de notre organisation juridictionnelle soit laissée au seul dialogue des juges et à l'incertitude de quelque évolution jurisprudentielle, se faisant l'écho des avis du juge européen.

Le Conseil constitutionnel change, il pourrait changer encore beaucoup. Il n'y a là rien de surprenant au regard de son histoire. En effet, le constituant a consacré, en 2008, une évolution du Conseil constitutionnel qui n'était pas celle voulue en 1958. Que l'on ne lui reproche pas, aujourd'hui, d'évoluer toujours ! Mais il est impératif de penser et choisir le sens de ce nouveau changement. Surtout, puisque l'on a rappelé l'actualité des nominations au sein de l'institution, un autre souhait mérite d'être exprimé. Le mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel a longtemps fait prévaloir des considérations politiques, dans quelques cas d'ailleurs, sans égards pour l'intérêt de l'institution et l'image qu'elle renvoie. Bien heureusement, d'autres inspirations lui ont apporté les moyens humains de sa très respectable trajectoire. Mais la fonction de membre du Conseil constitutionnel elle aussi a changé : l'importance du contentieux actuel en fait une

charge, dans un sens qui épuise les définitions du terme ; elle exige compétence et engagement. On espère donc que le Président de la République, les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, sauront montrer qu'ils l'ont compris et, dans la lignée des nominations récentes, renonceront à quelque choix peu en phase avec ce qu'est et ce que peut devenir la juridiction constitutionnelle, en France.

De l'opportunité de ces choix, comme de la qualité de ce numéro, c'est vous qui jugerez !

Il n'y a plus qu'à vous souhaiter une bonne lecture et une bonne navigation !

Julien Thomas